

Service urbanisme et développement des territoires Unité expertise ADS et urbanisme durable 01 60 32 13 34





Hôpital, modification de l'autorité compétente en matière d'urbanisme

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire a supprimé le rattachement des établissements publics de santé aux collectivités territoriales.

La modification du statut des hôpitaux

En application de l'article 8 de la loi du 21 juillet 2009 « les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par leur présent titre. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial ...(art L.6141-1 du code de la santé publique) ».

Les hôpitaux désormais soumis aux règles applicables à l'Etat

Tous les établissements publics de santé constituent désormais des établissements publics de l'Etat et obéissent aux règles de droit commun applicables à l'Etat et à ses établissements publics.

(http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-118422QE.htm)

La délivrance des autorisations d'urbanisme relève dès lors de la compétence du préfet

En matière d'autorisation d'urbanisme, la délivrance des permis ainsi que les décisions consécutives aux déclarations préalables présentées par ces établissements publics de santé ou pour leur compte, relève donc de l'autorité préfectorale, au nom de l'Etat, en application des articles L 422-2 a et R 422-2a du code de l'urbanisme.

La compétence préfectorale s'applique quel que soit le ressort territorial de l'établissement de santé, c'est à dire qu'il soit communal, intercommunal, départemental,

régional, inter-régional ou national.



INSTRUCTION des permis de construire

AUTORITE COMPETENTE = PREFET

Toutes les demandes de permis et de déclarations préalables présentées par les établissements publics de santé seront dorénavant instruites par le service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme, en application de l'article R 423-16 du code de l'urbanisme.

Par conséquent, ces dossiers devront être transmis pour instruction aux services de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

